

Arrêt

n° 297 427 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO loco Me J. HARDY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu.

Vous avez quitté le Burundi le 06/06/2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 07/06/2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16/06/2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1997 vous travaillez pour la [R. B.], au sein de laquelle vous recouvrez différentes fonctions, vous suivez des formations, et vous êtes désigné pour des missions à l'étranger.

En décembre 2021, une décision des Sages collinaires, concernant le partage de l'héritage de votre père et de sa fratrie, vous attribue un tiers d'un patrimoine foncier situé dans la commune de Bugendana, en province de Gitega. Votre oncle paternel, [B.] Joseph, n'est pas d'accord avec la manière dont l'héritage a été partagé et, à partir de janvier 2022, il fait pression sur vous pour que vous reveniez sur la décision des sages collinaires.

Depuis 2003, vous êtes membre du parti d'opposition UPD ZIGAMIBANGA. En 2015, malgré votre appartenance à ce parti, vous échappez aux représailles qui suivent les manifestations contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza grâce à votre discrétion et au fait que vous faites semblant d'appartenir au parti au pouvoir, le CNDD-FDD. Vous restez membre du parti UPD ZIGAMIBANGA, pour lequel vous continuez à cotiser en toute discrétion, jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 20/05/2022, une convocation de la police judiciaire est livrée à votre domicile. Dans le document, on vous invite à vous présenter au commissariat municipal le 23 mai 2022 pour répondre à l'accusation d'« atteinte à la sûreté de l'état ». Vous ne vous présentez pas au commissariat.

Le 23/05/2022, une deuxième convocation de la police judiciaire est livrée à votre domicile, avec prière de vous présenter au commissariat le 29 mai 2022 pour répondre de la même accusation.

Le 23/05/2022 ou le 24/05/2022, vers 22h00, lorsque vous rentrez à votre domicile, deux hommes armés vous approchent et entrent de force dans votre maison. Ils vous demandent de leur montrer où vous gardez vos documents, et s'emparent de tout ce qu'ils trouvent à cet endroit, y inclus votre carte de membre du parti UPD ZIGAMIBANGA, des reçus des cotisations pour ce parti, le T-shirt du parti, une casquette du parti, et le procès du partage de votre patrimoine foncier de décembre 2021. Ensuite, les deux hommes vous conduisent au « Palais du premier Novembre », où ils vous gardent prisonnier pendant trois jours.

Durant votre détention au Palais du premier Novembre, vous êtes interrogé par un homme que vous identifiez comme [U.] Désiré, un officier qui, d'après vos connaissances, revête la fonction de Chef de la Brigade Anti-émeute. Après vous avoir reproché votre appartenance au parti UPD ZIGAMIBANGA, [U.] Désiré vous fait comprendre qu'il connaît votre oncle paternel, [B.] Joseph, et vous demande de revenir sur la décision des sages collinaires concernant le partage du patrimoine foncier de votre père et de sa fratrie. Lors de cet interrogatoire, vous êtes torturé.

Le troisième jour de détention, vous vous échappez grâce à l'aide d'un policier qui accepte de vous libérer contre paiement de 500 000 francs burundais, montant que votre chef de travail a versé sur son compte le même jour. Vous vous réfugiez chez un ami nommé « Cyrille » à Buyenzi, et vous restez caché dans ce quartier jusqu'à votre départ pour la Belgique. On vous recherche au travail et à la maison, mais personne ne révèle l'endroit où vous êtes caché.

Le 23/05/2022, vous aviez pris connaissance d'une lettre d'invitation d'une société hollandaise avec laquelle la [R. B.] a un partenariat. Vous y voyez une occasion pour vous enfuir. En accord avec votre chef du travail, vous entamez les démarches administratives nécessaires à quitter le pays.

Le 03/06/2022, votre chef de corps vous remet l'ordre de mission pour les Pays-Bas signé par le Secrétariat Général de l'Etat.

Le 06/06/2022, vous quittez le Burundi avec un passeport de service revêtu d'un visa C pour les pays Schengen. Vous passez sans aucun soucis les contrôles à l'aéroport, et vous arrivez à Bruxelles le 07/06/2022.

Après votre départ, votre femme reçoit des appels d'intimidation de la part d'un numéro qui, d'après vos recherches, appartient à une policière de la garde présidentielle. Suite à ces faits, votre femme et vos quatre enfants quittent Bujumbura et s'installent à Bubanza.

À l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous présentez les documents suivants : 1. votre passeport de service, revêtu du visa C pour les pays Schengen, avec cachet d'entrée en

Belgique en date du 07/06/2022 (original) ; 2. talons des cartes d'embarquement Bujumbura – Addis Abeba - Bruxelles (original) ; 3. réservation de votre billet d'avion Bujumbura – Addis Abeba - Bruxelles (imprimée) ; 4. votre assurance voyage (original) ; 5. votre certificat digital de vaccination covid (original) ; 6. formulaire de votre demande de visa (copie) ; 7. preuves de vos cotisations au parti UPD ZIGAMIBANGA du 01/2022 au 04/2022 (originaux) ; 8. votre ordre de mission pour les Pays Bas (copie) ; 9. convocations de la police judiciaire du 20/05/2022 et du 23/05/2022 (original) ; 10. photos de la policière qui fait des appels de menace à votre femme (copie) ; 11. diplôme d'école secondaire (original) ; 12. formations professionnelles (originaux).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, votre profil personnel et professionnel, tel qu'il émerge des pièces de votre dossier (Cf. Demande de renseignements, notes de l'entretien personnel et documents dans la farde verte), démontre clairement une bienveillance des autorités à votre égard tout au long de votre séjour au Burundi ainsi qu'à l'occasion de votre départ du pays, et permet au CGRA de conclure que vous n'étiez nullement considéré comme un opposant politique au pouvoir ni que cette qualité pouvait vous être imputée par des tiers.

À cet égard, force est de constater que vous avez effectué la plus grande partie de votre parcours professionnel à la [R. B.], société à participation publique qui régit [...] dans le pays et qui est placée sous la tutelle du Ministère de l'Energie et des Mines. Au sein de cette société, vous avez fait une carrière continue et sans embuche en exerçant des fonctions à responsabilité : vous travaillez d'abord, de 1997 à 2003, au Service logistique en tant que Chargé des bâtiments en électricité et plomberie sanitaire; vous passez ensuite au service Exploitation Eau en qualité de Chargé des ateliers; et vous assumez enfin, en 2006, une nouvelle fonction au sein du Laboratoire d'analyse et de traitement de l'eau potable, fonction que vous recouvrez jusqu'à votre départ pour la Belgique, en juin 2022 (Cf. Demande de renseignements, page 4). Vous mentionnez également trois certificats de formation professionnelle obtenus au sein de la [R. B.], respectivement en 1998, 2006 et 2019, qui témoignent, une fois de plus, d'un parcours professionnel harmonieux et progressif dans le secteur public (Cf. Demande de renseignements, page 4 et farde verte, document n° 12). Vos deux missions à l'étranger, la première au Burkina Faso en 2019, et la deuxième aux Pays-Bas en 2022, ne font que confirmer la confiance des autorités en vous et excluent d'emblée la possibilité que votre gouvernement verrait en vous un opposant au pouvoir (Cf. Demande de renseignement, page 12 et Farde verte, document N° 8).

D'ailleurs, la bienveillance des autorités à votre égard, et le fait que vous ne soyez nullement considéré comme un opposant au pouvoir, sont confirmés par les modalités de votre départ du pays. À ce propos, le CGRA ne peut que constater que vous partez avec un passeport de service revêtu d'un visa C pour l'espace Schengen, après avoir reçu un Ordre de Mission pour l'étranger délivré par le Secrétariat Général de l'Etat en date du 03/06/2022 (Farde verte, documents N° 1 et 8). Vous présentez également toute une série de documents relatifs à votre voyage : la réservation des tickets d'avion effectuée en date du 28/05/2022 ; l'assurance voyage délivrée le 30/05/2022 ; votre certificat digital de vaccination covid, obtenu le 20/05/2022, ainsi que la demande de visa C pour l'espace Schengen qui vous sera octroyé le 03/06/2022 (farde verte, documents N° 3-6 et 8). Il est important de

souligner que ces documents sont souvent délivrés après les faits de persécutions que vous dites avoir subis. En outre, vous déclarez avoir effectué personnellement les démarches administratives nécessaires à votre voyage (Demande de renseignements, page 15). Les précautions que vous prenez afin d'assurer votre sécurité – vous sortez uniquement quand nécessaire, et uniquement en taxi ou avec un véhicule de travail - ne suffisent pas à expliquer la facilité avec laquelle vous obtenez vos documents de voyage, et le manque total de zèle de la part des autorités burundaises qu'on devrait attendre de leur part si vous étiez considéré comme un opposant politique. Le CGRA ne peut que faire la même constatation par rapport à votre départ pour la Belgique, le 06/06/2022, quand vous quittez légalement le Burundi depuis l'aéroport de Bujumbura, sans avoir rencontré aucun souci aux postes de contrôle (Cf. NEP, page 26). La seule précaution prise - vous vous rendez à l'aéroport de Bujumbura avec un véhicule aux vitres foncées - n'aurait raisonnablement pas été suffisante si vous étiez effectivement considéré un opposant politique du pouvoir.

Tout cela ne peut que conforter le CGRA dans sa conclusion que vous n'êtes nullement ciblé par les autorités burundaises, pour lesquelles vous continuez d'ailleurs à travailler jusqu'à votre départ du pays, et qui vous font pleinement confiance, au point de vous désigner pour une mission professionnelle à l'étranger.

Deuxièmement, le CGRA estime que, eu égard à vos déclarations et aux différentes pièces de votre dossier, vous n'avancez pas d'éléments suffisants à établir qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution qui puisse être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et notamment au critère que vous invoquez, c'est-à-dire celui des opinions politiques.

Tout d'abord, comme expliqué supra, votre profil professionnel et les modalités de votre départ du pays excluent d'emblée que vous soyez considéré comme un opposant politique par le régime burundais ou que cette qualité puisse vous être imputée par des tiers.

Cependant, vous avancez une participation personnelle au parti UPD ZIGAMIBANGA, ainsi que la détention, à votre domicile, de plusieurs documents et signes distinctifs du parti, qui auraient permis à certains représentants des autorités de vous accuser d'être un opposant politique.

Vous affirmez aussi que vos persécutions seraient en réalité orchestrées par votre oncle paternel [B.] Joseph qui, en tant que membre influent du CNDD-FDD, profiterait de ses connexions au sein du parti pour vous faire kidnapper et vous obliger à revenir sur le partage d'une propriété foncière dont vous avez hérité d'une manière qui lui soit plus favorable.

Concernant le premier point - votre participation personnelle au parti UPD ZIGAMIBANGA -, force est de constater que, malgré vos déclarations selon lesquelles vous seriez un membre du parti d'opposition UPD ZIGAMIBANGA depuis 2003 jusqu'à votre départ pour la Belgique (Demande de renseignements, page 5 ; NEP, page 10), vous ne prouvez pas l'existence d'activités réelles et récentes pour ce parti telles qui pourraient justifier l'accusation d'implication politique dans un parti d'opposition de la part de certains représentants des autorités.

Interrogé par le CGRA sur vos activités pour le parti après 2015, vous expliquez de façon très peu concrète que vous restiez en « discrétion totale », que vous ne faisiez pas beaucoup d'activités, que vous n'alliez pas aux meetings et aux réunions, jusqu'à finalement indiquer que vous ne faisiez « rien » pour le parti (NEP, page 11). Questionné ultérieurement par le CGRA, vous dites que vous n'avez aucun engagement pour le parti UPD ZIGAMIBANGA après 2015. Selon vos propos qui restent très laconiques, votre activité à ce moment-là se limite à vous rencontrer « peut-être avec un ami pour parler du parti » (NEP, page 11). À part cela, vous affirmez que, après 2015, vous continuez de cotiser pour le parti, mais vous précisez qu'il s'agit de cotisations ponctuelles et pas régulières. Vous ne savez pas dire combien de fois vous cotisez entre 2015 et 2022, et vous vous limitez à dire que vous cotisez « à plusieurs reprises ». Vous affirmez que vous remettez ces cotisations à une femme nommée « Géraldine », dont vous ne connaissez pas le nom de famille, et précisez ne pas savoir si votre argent est effectivement versé au parti. Lorsqu'on vous demande pour quelle raison vous continuez de cotiser, alors qu'il n'y a plus aucune activité du parti, vous vous limitez à dire que de toute façon le parti existe et qu'il n'y a pas de raison d'interrompre les cotisations (NEP, page 12). Vous déposez les preuves de paiement de cinq cotisations effectuées en 2022, que vous déclarez avoir payées à Géraldine, pour des raisons de sécurité, à votre poste de travail, où vous gardez par la suite ces documents toujours pour des raisons de sécurité. Cependant, vous ne savez pas expliquer pour quelle

raison vous conservez à la maison les preuves des autres cotisations que, selon vos déclarations, vous auriez payées dans le passé (Cf. NEP, page 7, et documents dans la farde verte, N° 7).

Le manque de détails et d'informations circonstanciées et cohérentes par rapport à votre engagement allégué pour le parti UPD ZIGAMIBANGA après 2015 affecte sérieusement sa crédibilité. Ce constat est renforcé par le fait que vous ne vous engagez dans aucune activité politique depuis votre arrivée en Belgique (NEP, page 14), alors qu'on pourrait raisonnablement attendre d'un opposant politique suffisamment convaincu pour rester fidèle à son parti même après les faits de 2015 et ce, dans le climat de suspicion qui règne depuis lors au Burundi (Cf. COI Focus Situation Sécuritaire, Cedoca, 12/10/2022) que, une fois en sécurité à l'étranger, il prenne contact avec les membres de son parti dans la diaspora.

Alors que la crédibilité de votre implication politique est fortement impactée, le CGRA ne peut que constater qu'il émerge de l'ensemble de vos déclarations que votre participation au parti – à la considérer établie quod non – serait tellement limitée et peu visible qu'il n'est pas crédible que le gouvernement, ou certains représentants des autorités, puissent vous identifier et vous poursuivre en tant qu'opposant politique. À cet égard, il est intéressant de noter que votre participation au parti UPD ZIGAMIBANGA ressemble de près à votre participation au parti au pouvoir, le CNDD-FDD, telle que vous la décrivez : vous participez aux meetings du CNDD-FDD, même si vous ne mettez pas la casquette du parti, et vous donnez de temps en temps des cotisations (NEP, page 13-14). Le CGRA estime dès lors que vous ne parvenez pas à convaincre d'un engagement réel et, a fortiori, visible et connu au sein d'un parti d'opposition au Burundi.

Concernant le deuxième point qui aurait permis à certains membres des autorités de vous accuser d'être un opposant politique, c'est-à-dire la détention, à votre domicile, de plusieurs documents et signes distinctifs du parti UPD ZIGAMIBANGA, le CGRA ne peut que constater l'in vraisemblance de vos déclarations, de telle sorte qu'il n'est pas permis de leur accorder foi.

Selon vos déclarations, le 23/05/2022 (ou le 24/05/2022) deux inconnus pénètrent de force chez vous et s'emparent de vos documents, parmi lesquels se trouvent : votre carte de membre du parti UPD ZIGAMIBANGA, des reçus des cotisations pour ce parti, le T-shirt du parti, et une casquette du parti (Cf. Demande de renseignements, page 13-14).

Interrogé par le CGRA, vous ne fournissez aucune explication convaincante quant au fait que vous conserviez des documents et des objets très compromettants pour votre sécurité à votre domicile, sans prendre aucune précaution particulière pour éviter que quelqu'un puisse les trouver. Lorsqu'on vous fait noter que il y a eu très régulièrement des fouilles de la part des autorités depuis 2015, que le climat dans le pays continue de se détériorer et que les membres des partis d'opposition sont presque systématiquement persécutés (Cf. COI Focus Situation Sécuritaire, Cedoca, 12/10/2022), vous vous limitez à dire que vous pensiez que les choses allaient se normaliser et que, vu votre comportement très discret, vous ne pensiez pas pouvoir faire l'objet d'une fouille à domicile (Cf. NEP, pages 16-17). Interrogé sur les précautions prises pour occulter ces documents et ces objets, vous expliquez que vous les conserviez dans une malle fermée dans votre chambre, précaution qui n'est pas suffisante si on tient compte du contexte général du pays (Cf. NEP 16-17; COI Focus Situation Sécuritaire, Cedoca, 12/10/2022).

De plus, interrogé à plusieurs reprises par le CGRA, vous ne savez pas expliquer les raisons pour lesquelles vous conservez ces documents et signes distinctifs du parti à la maison, alors que vous-même déclarez garder certains documents – par exemple les preuves de cotisations à l'UPD de 2022 – à votre poste de travail, pour des raisons de sécurité (Cf. NEP, page 7 et page 24). C'est toujours pour des raisons de sécurité que, depuis janvier 2022, vous interdisez à Géraldine de se rendre à votre domicile recouvrer vos cotisations (Cf. NEP, page 25). Ces déclarations démontrent que vous avez bien conscience du fait que conserver des éléments pareils à votre domicile vous mettrait sérieusement en danger, et confortent le CGRA dans sa conclusion qu'il est invraisemblable que des pièces pareilles se trouvaient à votre domicile et que les autorités s'en soient emparées.

Ce dernier constat s'impose d'autant plus si l'on croit votre récit selon lequel vous auriez reçu deux convocations vous enjoignant de vous présenter devant un officier de police judiciaire au motif d'atteinte à la sûreté de l'état (cf. farde verte, n°9). Vous indiquez ainsi avoir amené ensuite ces convocations sur votre lieu de travail et avoir confié à votre chef que cela vous faisait peur (NEP, p. 9). Vous n'avez par ailleurs pas répondu à la première convocation car vous vous trouviez en mission à

l'intérieur du pays (idem). Dans le cadre de votre demande de renseignements, vous précisez ne pas avoir voulu répondre à ces convocations car vous craignez d'être arrêté, torturé ou même tué « à cause de mon [votre] appartenance au parti UPD » (cf. Demande de renseignements, p. 13). Le CGRA estime dès lors d'autant plus invraisemblable que, dans ce contexte, vous ne preniez aucune mesure de précaution, à commencer par faire disparaître les preuves de votre prétendu lien avec un parti d'opposition dont les membres ont été persécutés par le régime.

Finalement, le CGRA ne peut que remarquer le manque de cohérence par rapport à la date et aux circonstances de la fouille que vous déclarez avoir subie à votre domicile : dans la demande de renseignement, vous affirmez que la fouille a lieu le 24/05/2022, donc un jour après la réception de la deuxième convocation de la police judiciaire. Ce jour-là, en guise de précaution, vous vous rendez au travail plus tôt que d'habitude (Cf. Demande de renseignements, page 13). A l'entretien personnel, le récit change : vous déclarez que la fouille a lieu le 23/05/2022, donc le jour même de réception de la convocation de la police judiciaire, dont vous prenez connaissance vers 14h00 quand vous rentrez après une mission de travail dans la province de Gitega (Cf. NEP, pages 14-15). Dès lors, cette arrestation survient, selon vos différentes version, soit le jour même de votre retour de Gitega soit le lendemain. S'agissant des faits inhabituels et traumatisants – votre maison est fouillée, vous êtes emmené et gardé en détention pendant trois jours –, ces divergences ne peuvent pas être expliquées par un simple oubli ou une distraction, et vont dans la direction de confirmer, une fois de plus, l'invraisemblance de la détention des documents et signes distinctifs du part UPD ZIGAMIBANGA à votre domicile et de l'appropriation de ces éléments par vos persécuteurs.

Concernant le troisième point que vous invoquez pour expliquer les persécutions contre vous, c'est-à-dire le fait que votre oncle paternel JOSEPH [B.], membre influent du parti CNDD-FDD, aurait utilisé ses connexions au sein du parti CNDD-FDD pour vous faire kidnapper et vous obliger à revenir sur le partage de la propriété foncière dont vous avez hérité, le CGRA considère que ces allégations ne sont pas crédibles, et que, par conséquent, les craintes que vous exprimez en relation avec ces faits ne sont pas établies.

En effet, vous ne démontrez pas que votre oncle possède le pouvoir d'influence nécessaire à convaincre un haut gradé du parti CNDD-FDD – [U.] Désiré, très connu dans le pays dans sa fonction de Chef de la Brigade Anti-Emeute – à entreprendre toute une série d'actions contre vous : la production de fausses convocations de la police judiciaire (Cf. NEP, pages 26-27), la fouille de votre maison, votre arrestation et détention, les tortures et menaces contre votre personne (Cf. Demande de renseignements pages 13-15).

Ainsi, interrogé sur votre oncle, vous dites qu'il n'a pas de profession. Vous affirmez qu'il vit du parti CNDDFDD, mais vous dites qu'il n'a aucune fonction officielle au sein de ce parti (Cf. NEP, page 19). Lorsqu'on vous demande d'être un peu plus précis, et de fournir toutes les informations que vous avez sur votre oncle, vous vous limitez à parler, de manière générale, de la façon de vivre des Imbonerakure et des agents du Service National de Renseignement au Burundi. Interrogé à nouveau, vous vous limitez à dire qu'il est « sur le devant » pendant les différentes activités du parti CNDD-FDD, mais vous ne fournissez aucun détail concret concernant ses activités professionnelles et/ou politiques et ses contacts au sein du CNDD-FDD et/ou d'autres instances (Cf. NEP, page 20). Vous ne savez pas fournir l'exemple d'une situation dans laquelle votre oncle a exercé son influence sur vous ou sur d'autres personnes, et vous déclarez ne l'avoir jamais vu avec des personnalités connues (Cf. NEP, page 21).

Les informations que vous donnez sur votre oncle ne permettent pas de démontrer qu'il a une capacité d'influence et de nuisance telle qu'il pourrait convaincre un haut gradé du CNDD-FDD de vous persécuter.

Ce constat est confirmé par le fait que, comme décrit auparavant, vous quittez sans aucun souci le pays, avec un passeport de service et un ordre de mission pour l'étranger, après avoir effectué sans embuche toutes les démarches administratives nécessaires. Or, on pourrait raisonnablement attendre d'un homme capable de mobiliser en sa faveur une haute personnalité telle que [U.] Désiré, qu'il puisse également créer des entraves à vos démarches pour quitter le pays ou intervenir par rapport à votre désignation pour une mission de travail à l'étranger.

Enfin, force est de constater que le conflit foncier que vous alléguiez comme le motif réel des persécutions que vous auriez subies, ne suffit pas, tel que vous le décrivez, à expliquer de manière

convaincante ces persécutions, qui, il convient de le rappeler, auraient été menées par une personnalité de premier plan. Même en tenant compte de l'importance symbolique que la propriété foncière revêt au Burundi (Cf. NEP, page 21), on ne peut que relever que le conflit concerne un patrimoine foncier d'une dimension d'environ quatre hectares, et que sa valeur économique n'apparaît donc pas suffisante à expliquer un tel acharnement contre votre personne. Qui plus est, le conflit s'est terminé avec une décision des sages collinaires prise en décembre 2021 qui vous est favorable. À la date d'aujourd'hui, malgré le fait que vous ayez quitté le pays et que, de l'étranger, vous pouvez plus difficilement défendre vos droits sur ces terres, ni votre oncle, ni personne d'autre, n'a remis en cause cette décision. Vos terres demeurent occupées, pas par votre oncle, mais par le fils hors-mariage d'un votre grand-père, qui les occupait déjà auparavant. En outre, vous-même dites que, lorsque vous étiez au Burundi, vous n'avez jamais entrepris les démarches nécessaires à inscrire à la commune votre titre de propriété sur ces terres, malgré les tensions qui, selon vos déclarations, existaient avec votre oncle depuis janvier 2022.

Au vu de ces constatations détaillées jusqu'ici, le CGRA considère que l'impossibilité d'établir des motifs de persécution contre vous remet en cause la crédibilité des faits des persécutions que vous déclarez avoir subis.

À cet égard, comme mentionné plus en haut, le CGRA relève également des contradictions dans vos déclarations concernant les faits de persécution, notamment concernant la date et les circonstances de réception des convocations de la police judiciaire et la fouille qui s'ensuit (Cf. Demande de renseignements, page 13 et NEP, pages 14-15). Ces contradictions entament ultérieurement la crédibilité de vos déclarations.

Pour conclure, vos déclarations et les pièces de votre dossier ne permettent pas d'attester du fait que les autorités burundaises verraient en vous un profil d'opposant. Cette analyse est renforcée par votre parcours professionnel au pays et par les modalités de votre départ du Burundi, qui démontrent une bienveillance de la part de vos autorités à votre égard.

Le CGRA rappelle également l'impossibilité d'établir des motifs de persécutions contre vous. Les éléments que vous apportez ne suffisent pas à démontrer une implication dans le parti d'opposition UPD ZIGAMIBANGA telle à vous rendre visible aux yeux des autorités. La détention, à votre domicile, de plusieurs documents et signes distinctifs du parti UPD ZIGAMIBANGA, dont les autorités se seraient emparées, apparaît invraisemblable après une analyse approfondie de votre dossier et de vos déclarations. La capacité d'influence et de nuisance de votre oncle paternel, [B.] Joseph, n'est pas démontrée, ce qui remet en cause la vraisemblance des persécutions qu'il aurait orchestrées contre vous.

Au vu de ces constatations, le CGRA ne peut accorder de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités, et estime que les craintes que vous invoquez ne peuvent pas être considérées comme fondées.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en

Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vos diplômes et vos formations professionnelles (cf. farde verte, document n°11 et 12) attestent de vos études et des formations suivies, éléments qui ne sont aucunement remis en cause par le CGRA.

Vos annotations à la main (cf. farde verte, document n°13), faites durant l'entretien personnel, sont versées au dossier, et complètent les déclarations que vous avez faites lors de l'entretien personnel.

Votre passeport de service, l'ordre de mission pour l'étranger, les talons de cartes d'embarquement, votre ticket d'avion, votre assurance voyage et votre demande de visa (cf. farde verte, documents n° 1-6 et 8) attestent de votre départ légal du Burundi effectué dans le cadre d'une mission officielle pour le compte de votre employeur, la [R.]. Comme relevé plus avant, le CGRA considère que les circonstances de votre départ du Burundi constituent une indication sérieuse de l'absence de volonté, dans le chef des autorités burundaises, de vous persécuter.

Les preuves des cotisations pour le parti UPS ZIGAMIBANGA (cf. farde verte, n°7) ne peuvent, à elles seules, se voir accorder une force probante suffisante pour établir dans votre chef un engagement réel et visible au sein du parti. De plus, compte-tenu des dissensions internes du parti, ces reçus de cotisations ne peuvent être liés de manière formelle à la branche du parti opposée au régime et non pas à celle qui s'est ralliée au président Nkurunziza à partir de 2016.

Les convocations de la police judiciaire (cf. farde verte, n°9) ne comportent aucune référence légale soutenant leur production ou encore le motif de votre convocation. Dans la mesure où ces pièces émanent d'un officier de la Police Judiciaire et qu'il s'agit de documents pro forma, le CGRA estime que l'absence de référence au moindre texte de loi affecte très sérieusement leur force probante. De plus, seul le nom de la personne convoquée est indiqué, l'adresse de résidence n'est pas mentionnée ni aucune autre mention d'identité n'est faite sur ces documents. Plus encore, il convient de relever le manque de constance dans vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous êtes entré en possession de ces documents. Vous affirmez dans un premier temps avoir reçu la première convocation en date du 20/5/2022, vous convoquant le 23 du même mois ; vous ne donnez pas suite à cette convocation de peur d'être arrêté, torturé ou kidnappé ; le 23/5/2022, une autre convocation arrive et, là non plus, vous ne répondez pas, toujours par peur (cf. Demande de renseignements, p.

13). Il ressort dès lors de cette déclaration écrite que vous entrez successivement en possession des deux convocations puisqu'à chaque fois, vous prenez la décision de ne pas y répondre. Comme relevé plus avant, la fouille à votre domicile survient d'ailleurs le lendemain du dépôt de la 2ème convocation, toujours selon votre déclaration écrite (ibidem). Or, lors de votre entretien devant le CGRA, vous affirmez prendre connaissance de l'existence de ces deux convocations simultanément, lors de votre retour de mission à l'intérieur du pays, le 23/5/2022 vers 14h (« c'est là que ma femme m'a dit que les convocations sont là »). Vous les emportez ensuite au travail pour en parler avec votre chef et le soir-même, votre domicile est fouillé (cf. NEP, p. 15). Ce manque de constance dans vos déclarations successives ajoute au manque de force probante de ces pièces. Dès lors, le CGRA considère qu'elles ne peuvent, à elles seules, renverser les constats relevés plus avant quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Les photos de la policière qui menacerait votre femme par téléphone (cf. farde verte, n°10) ne présentent aucune force probante dans la mesure où le CGRA reste dans l'ignorance de l'origine de ces clichés, de l'identité ou encore de la fonction réelle de la personne qui y figure.

Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef et/ ou confirment le profil d'une personne n'ayant pas un risque de persécution dans son pays, comme détaillé supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime - ou ceux perçus comme tels - font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye - vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza - a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche

d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations

sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 juin 2023, reçue le 20 juin 2023, elle expose des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 septembre 2023, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 septembre 2023, reçue le 20 septembre 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes en raison d'un litige foncier avec son oncle et de ses activités politiques. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour au Burundi.

3.5. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête et dans ses notes complémentaires, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué. Les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les documents annexés aux notes complémentaires déposées par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale : les rectifications apportées par le requérant ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Il en va de même en ce qui concerne les courriels : le Conseil constate qu'ils ne sont pas suffisamment circonstanciés et que les auteurs des menaces alléguées ne sont pas identifiables. Enfin, l'attestation de l'UPD se contente de confirmer que le requérant est bien militant du parti mais n'indique aucun élément qui permettrait de considérer qu'il aurait une fonction spécifique et une visibilité particulière au sein de ce parti ; elle n'est pas suffisamment circonstanciée pour attester les éléments qu'elle expose.

3.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête et les notes complémentaires n'avancent aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

3.8. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 8.).

De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016

Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.10. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les

Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p.9).

3.11. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées » (p.5).

Le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibid.*, p. 5) ; ces trois questions sont les suivantes :

- « Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ? » ;
- « Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ? » ;
- « Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? ».

Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers" ». De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du *COI Focus* du 15 mai 2023 que « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

3.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « [l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante : « [t]outefois, certains

interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

3.15. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti »* ». Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « *[s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour* ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires.

Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « *[l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *Coi Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

3.18. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi.

Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.20. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.21. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE